

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25099664***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**28 JUL. 2025****Le Greffier**N° d'entreprise : **0849 678 923**

Nom

(en entier) : **KORDI TEX**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue Norbert Van Helleputte 144, 6060 Charleroi****Objet de l'acte : Statuts**

D'un procès-verbal avenant devant le notaire Raphaël Caluwé, établi à Gand (5e canton), daté du 17 juillet 2025 et déposé aux fins d'enregistrement, dispose ce qui suit :

L'assemblée générale de la société à responsabilité limitée KORDI TEX, dont le siège social est sis Avenue Jozef Huysmans 65, boîte A, 1651 Lot, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0849.678.923, s'est réunie.

L'assemblée a procédé à l'examen de l'ordre du jour et a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de confirmer le déplacement du siège social en région Wallonne et de modifier la langue des statuts en accordance avec cette décision.

Par conséquent, l'assemblée décide que les statuts mentionneront que le siège est établi en Région wallonne.

L'assemblée confirme que le siège de la société sera situé à 6060 Charleroi, Rue Norbert Van Helleputte 144, mais que l'adresse précise du siège ne sera pas reprise dans les statuts.

3. Troisième résolution

L'assemblée tient une délibération concernant le rapport mentionné à l'article 5:101 du code des sociétés et des associations. L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts, en remplaçant le texte actuel de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers, toutes activités diverses et variées ayant un lien direct ou indirect avec :

1) La vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de :

- textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, articles en cuir au sens le plus large du terme ;

- matériaux de construction, matériel électrique et électronique, installations sanitaires et plomberie ;

- produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, fruits de mer, poissons, produits carnés, articles ménagers et cadeaux ;

- produits artisanaux en général, papiers peints y compris, articles issus du monde entier ;

- tous les articles de parfumerie, de toilette, de cosmétique, de beauté, de maquillage ainsi que savons et détergents ;

- tous les articles horticoles tels que fleurs, plantes, outillage de jardin, aménagement et entretien de jardins et pépinières ;

- tous types d'antiquités, brocante, objets de décoration, machines industrielles ;

- bijoux et orfèvrerie ;

- tous articles ménagers, films sur bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant la vision ou l'écoute, livres ;

- tout matériel de bureau et informatique, téléphones, GSM, fax ;

- tous véhicules neufs ou d'occasion, y compris les pièces détachées ;

2) Toute activité ayant trait à :

- le nettoyage et l'entretien de biens immobiliers, le nettoyage de fenêtres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;

- la livraison de lettres et de colis ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'entretien général de bâtiments, peinture, maçonnerie, électricité, couverture, travaux d'entreprise générale ;

- la prestation de tout service ou activité au profit de clients privés ou commerciaux ;

- le transport de personnes et de marchandises ;

3) L'exploitation de :

- ateliers de confection et vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;

- ateliers de fabrication de produits de boulangerie et pâtisserie, ainsi que d'aliments et de produits non alimentaires ;

- librairie ;

- tous snacks, brasseries, salons de dégustation, hôtels, restaurants, auberges, cafés, discothèques, buffets, vestiaires publics, location de salles, salles d'organisation, de banquets et services traiteur ;

- services de commande, services de fax, cabines téléphoniques et centres de photocopie, night-shops, laboratoires de développement photo, ateliers de tournage, d'affûtage et de retouche de pièces mécaniques ;

- société de taxi, car-wash, stations-service (tout carburant tel que mazout, diesel, gaz, etc.), garage avec atelier de réparation, entretien et remorquage ;

- salon de coiffure et installation de bancs solaires ;

- commerce ambulant ;

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un lien direct ou indirect, total ou partiel avec l'un quelconque des volets de son objet, ou de nature à en faciliter ou élargir la réalisation.

Elle peut participer de toutes manières à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou dont l'objet, même indirectement, serait de nature à faciliter la réalisation du sien. Elle peut également conclure tous accords de coopération, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution ou accorder toutes garanties

4. quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en Français.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « KORDI TEX ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers, toutes activités diverses et variées ayant un lien direct ou indirect avec :

1) La vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de :

- textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, articles en cuir au sens le plus large du terme ;

- matériaux de construction, matériel électrique et électronique, installations sanitaires et plomberie ;

- produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, fruits de mer, poissons, produits carnés, articles ménagers et cadeaux ;

- produits artisanaux en général, papiers peints y compris, articles issus du monde entier ;

- tous les articles de parfumerie, de toilette, de cosmétique, de beauté, de maquillage ainsi que savons et détergents ;

- tous les articles horticoles tels que fleurs, plantes, outillage de jardin, aménagement et entretien de jardins et pépinières ;

- tous types d'antiquités, brocante, objets de décoration, machines industrielles ;

- bijoux et orfèvrerie ;

- tous articles ménagers, films sur bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant la vision ou l'écoute, livres ;

- tout matériel de bureau et informatique, téléphones, GSM, fax ;

- tous véhicules neufs ou d'occasion, y compris les pièces détachées ;

2) Toute activité ayant trait à :

- le nettoyage et l'entretien de biens immobiliers, le nettoyage de fenêtres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;

- la livraison de lettres et de colis ;

- l'entretien général de bâtiments, peinture, maçonnerie, électricité, couverture, travaux d'entreprise générale ;

- la prestation de tout service ou activité au profit de clients privés ou commerciaux ;

- le transport de personnes et de marchandises ;

3) L'exploitation de :

- ateliers de confection et vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;

- ateliers de fabrication de produits de boulangerie et pâtisserie, ainsi que d'aliments et de produits non alimentaires ;

- librairie ;

- tous snacks, brasseries, salons de dégustation, hôtels, restaurants, auberges, cafés, discothèques, buffets, vestiaires publics, location de salles, salles d'organisation, de banquets et services traiteur ;

- services de commande, services de fax, cabines téléphoniques et centres de photocopie, night-shops, laboratoires de développement photo, ateliers de tournage, d'affûtage et de retouche de pièces mécaniques ;

- société de taxi, car-wash, stations-service (tout carburant tel que mazout, diesel, gaz, etc.), garage avec atelier de réparation, entretien et remorquage ;

- salon de coiffure et installation de bancs solaires ;

- commerce ambulant ;

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un lien direct ou indirect, total ou partiel avec l'un quelconque des volets de son objet, ou de nature à en faciliter ou élargir la réalisation.

Elle peut participer de toutes manières à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou dont l'objet, même indirectement, serait de nature à faciliter la réalisation du sien. Elle peut également conclure tous accords de coopération, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution ou accorder toutes garanties personnelles ou réelles au profit de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par :

des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent

leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) et finit le trente-et-un décembre (31/12) de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une

Réservé
au
Moniteur
belge



proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps : - L'expédition de l'acte du 17/07/2025

- le texte coordonné des statuts

Notaire Raphaël Caluwé.